

Aussi, les observations que je formulerai viseront à appeler l'attention du gouvernement principalement sur les dangers de tripotage de la liberté humaine et juridique que certaines ambiguïtés de ce bill semblent permettre.

Au paragraphe o) de l'article 2 du bill, il est stipulé qu'un agent de probation doit être nommé par un juge.

Afin de permettre à la Chambre de le constater, je citerai une partie de ce paragraphe:

«agent de probation» désigne une personne nommée ou désignée à ce titre en vertu d'un loi de la législature d'une province, ou une personne désignée par écrit, par un juge, pour exercer les fonctions d'agent de probation d'une façon générale ou dans un cas particulier;

Je m'oppose catégoriquement à cet état de choses, pour les quatre raisons suivantes:

Premièrement, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de prendre une décision qui relève du pouvoir administratif. Nous ne pouvons permettre aux juges de nommer les policiers, ou même les greffiers et, à plus forte raison, le personnel qui l'entoure. On conviendra qu'il ne peut non plus nommer les agents de probation, car s'il en était ainsi, nous retournerions au *Family Compact* d'autrefois, et nous nous livrerions à un tripotage d'influences que je désapprouve au plus haut point.

• (4.40 p.m.)

Deuxièmement, je considère que le texte de cet article laisse beaucoup trop de discrétion à une seule personne et prête le flanc à des abus de pouvoir.

Troisièmement, la probation est, à mon sens, une mesure spécialisée dont l'application ne peut être laissée à la discrétion des juges, ou de quelque autre personne qui n'a pas la compétence nécessaire pour une telle administration. Il faut bien reconnaître que certaines nominations de juges laissent la population songeuse et que par ricochet un bon nombre d'entre eux sont souvent l'objet d'acribes critiques de la part de la société, car nombreux sont ceux qui ont été contraints à se prononcer ou à prendre des décisions dans des domaines qu'ils ne connaissent pas suffisamment.

Quatrièmement, je crois que le fait de donner un tel pouvoir aux juges entraînerait la mise à pied de plusieurs agents de probation qui auraient des conceptions différentes du service à rendre aux jeunes délinquants. Je soutiens que le service de probation est actuellement un corps professionnel de première importance, dont le présent bill C-192 ne peut nier ni l'importance ni la maturité.

Monsieur l'Orateur, les paragraphes (1) et (2) de l'article 17 à la page 12 du bill laissent croire, par la formulation, que l'agent de probation est en quelque sorte un agent de la paix, et je cite:

(1) Une sommation décernée en vertu de l'article 8 ou un avis donné en vertu de l'article 15 peuvent être signifiés par tout agent de la paix ou agent de probation ou par toute personne désignée par la personne qui les décerne ou donne, ou ils peuvent être envoyés par la poste.

Au paragraphe (2), on peut lire:

(2) Si un adolescent, son père ou sa mère, à qui ont été envoyés par la poste une sommation ou un avis, ne comparaissent pas devant le tribunal aux temps et lieu y indiqués comme ils en sont requis dans cette sommation ou cet avis, une deuxième sommation peut être décernée ou un deuxième avis donné, lesquels doivent être signifiés par un agent de la paix

ou un agent de probation ou par toute personne désignée par la personne qui les décerne ou donne; la signification s'effectue par remise en mains propres au destinataire ou, si ce dernier ne peut être commodément trouvé, par dépôt, pour remise au destinataire, à sa dernière adresse connue, entre les mains d'une personne qui y habite et qui paraît être âgée d'au moins dix-sept ans.

Je considère donc qu'il y a une contradiction dans les termes, et qu'il serait bon que ceci soit clarifié. Je crois qu'il s'agit d'une grave lacune qui peut attirer les foudres des agents de probation qui ne sont sûrement pas, à mon sens, des agents de la paix mais, en quelque sorte, des conseillers.

Dans l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 30, à la page 25 du bill, on peut lire ce qui suit au sujet du juge:

il peut mettre l'adolescent en régime de probation pour une période de deux ans au plus;

Monsieur l'Orateur, je soutiens que le juge peut suggérer une période de probation pour le délinquant, mais que l'agent de probation est beaucoup plus en mesure de connaître exactement le temps de réclusion ou de surveillance nécessaire dans chaque cas. De plus, je crois que l'agent de probation peut aussi laisser le délinquant réintégrer la société après un laps de temps dont lui seul peut, à mon avis, être le juge. Au fait, il faut que la probation s'adresse à une clientèle spéciale et ne soit pas la conséquence directe et automatique d'une action du délinquant.

Je crois que le terme «foyer d'accueil collectif» employé à l'alinéa g) du projet de loi devrait être défini par le bill. Il me semble nécessaire que ce terme soit mieux défini afin qu'il ne devienne pas un fourre-tout.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais appeler l'attention de la Chambre sur un document que j'ai reçu le 20 janvier dernier, du directeur général de Boscoville à Montréal. Dans cette lettre, M. Gendreau attire mon attention sur le paragraphe 4) de l'article 30 du bill, à la page 27, et voici ce qu'il écrit:

Processus de rééducation

Boscoville considère qu'il est inadmissible en relation avec un processus de rééducation d'exiger qu'un jeune qui a bénéficié de mesures de rééducation soit mis en face d'un deuxième procès à la fin de son stage dans une école de formation ayant fait vivre un processus de transformation. Une telle procédure équivaut à prôner l'euthanasie pour des malades atteints d'une maladie jugée extrêmement grave au départ et qu'on aurait réussi à soigner. Cet article doit être combattu avec toute la force de ceux qui ont compris ce qu'était la rééducation d'un jeune délinquant. L'expérience de Boscoville prouve qu'il est possible de sauver de tels jeunes et en même temps de protéger la société sans pour cela recommencer des mesures judiciaires qui auraient à toutes fins pratiques comme résultat une régression extrêmement grave de la personnalité du jeune qui vivrait de telles circonstances qu'un nouveau procès.

Nous croyons même qu'une telle mesure équivaut à faire disparaître les véritables possibilités de rééducation de ces jeunes. Nous nous inscrivons donc en faux contre cet article.

Monsieur l'Orateur, je crois que cette affirmation de M. Gendreau prouve son expérience en ce domaine, de même que l'opportunité de rejeter cet article du projet de loi.

Le paragraphe 2 de l'article 35 du bill C-192 se lit comme suit:

(2) Lorsqu'il n'y a pas d'agent de probation disponible pour mener une enquête et lui faire un rapport préalable à la disposition, le juge doit lui-même faire l'enquête mentionnée au paragraphe (1) et rédiger un rapport exposant les résultats de